

Gouvernement du Québec

## Décret 768-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'octroi à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec de subventions d'un montant total maximal de 5 250 000 \$ pour l'année financière 2016-2017 et de 13 000 000 \$ par année pour les années financières 2017-2018 à 2019-2020

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, et que notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre peut reconnaître les organismes du milieu nécessaires à la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, la ministre peut confier notamment à un groupement d'organismes reconnus la promotion du Québec comme destination touristique;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2016-2020, découlant du Plan de développement de l'industrie touristique 2012-2020, prévoit notamment une mesure visant à déléguer à un organisme associatif externe le mandat de réaliser la promotion et la mise en marché touristiques sur les marchés hors Québec;

ATTENDU QUE la ministre veut confier à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec la responsabilité de la mise en marché touristique de la destination sur les marchés hors Québec relativement au tourisme d'agrément;

ATTENDU QUE l'Alliance regroupe les organismes reconnus au sens du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme;

ATTENDU QUE l'année financière 2016-2017 constitue une année de transition dans la délégation des fonctions et la direction des activités de mise en marché de la destination touristique sur les marchés hors Québec;

ATTENDU QU'à compter de l'exercice financier 2017-2018 la ministre entend confier à l'Alliance la planification et la direction des activités de mise en marché du Québec en tant que destination touristique à l'échelle canadienne et internationale;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à l'Alliance des subventions d'un montant total maximal de 5 250 000 \$ pour l'année financière 2016-2017 et de 13 000 000 \$ par année pour les années financières 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation d'actions de mise en marché et l'élaboration et la réalisation des campagnes promotionnelles de la destination touristique sur les marchés hors Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec des subventions d'un montant total maximal de 5 250 000 \$ pour l'année financière 2016-2017 et de 13 000 000 \$ par année pour les années financières 2017-2018 à 2019-2020, pour la réalisation d'actions de mise en marché et l'élaboration et l'exécution des campagnes promotionnelles de la destination touristique sur les marchés hors Québec;

QUE cette subvention soit accordée selon des conditions et des modalités substantiellement conformes à celles établies à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret, lesquelles seront intégrées dans une entente à intervenir entre la ministre et l'Alliance.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65459

Gouvernement du Québec

## Décret 769-2016, 17 août 2016

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur un bien requis pour la reconstruction de la bretelle d'accès à la route 125 près de l'intersection de l'avenue Rose-de-Lima et du boulevard de la Concorde Est, située sur le territoire de la Ville de Laval

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;